



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIEAT/UD91/0004 du 23 mai 2024

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la 7 demande d'examen au cas par cas 8 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de la préfète de l'Essonne - Mme CAMILLERI Frédérique,

Vu le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Oliver DELCAYROU, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté de la Mme la Préfète de l'Essonne n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à M. Patrick POIRET, Chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et à Mme Sophie PIERRET, Adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne, pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne, applicable à compter du 2 décembre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement M.A.J (ELIS BRETIGNY) situé Z.I de la Moinerie – 2 rue de Bretagne à BRETIGNY SUR ORGE, reçue complète le 12 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la capacité maximale journalière de traitement de linge, classée selon la rubrique ICPE 2340-1, de 80 t/j à 120 t/j ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais bien de la modification d'une activité existante, par augmentation de capacité de traitement au titre de la rubrique 2340 ;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'augmenter de 40 t/j la capacité de traitement de l'établissement, sans impliquer aucun changement de régime de classement ;

Considérant que cette activité, au titre de la rubrique 2340, n'est pas soumise à la directive IED ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1[°]b) - Projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

Considérant que l'exploitant a récemment mis en œuvre une campagne de modernisation de son site, qui s'est traduite par le remplacement des anciens équipements de traitement du linge par des nouveaux, plus performants ;

Considérant que la consommation en eau restera stable (par rapport à la période 2013-2019) malgré l'augmentation de capacité ;

Considérant que la qualité des rejets du site fait déjà l'objet d'une surveillance encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la qualité des rejets n'a pas à vocation à évoluer dans le cadre du projet d'augmentation de capacité ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement ;

Considérant que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation en vigueur ;

Considérant que le projet n'impliquera aucun impact supplémentaire par rapport à l'installation existante au plan visuel (impact sur le paysage), ni en termes de nuisances sonores, de trafic routier ni d'émissions atmosphériques, ni en termes de risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'augmentation de capacité de traitement (passage de 80 à 120 t/j) de la société M.A.J (ELIS BRETIGNY)** situé Z.I de la Moinerie – 2 rue de Bretagne à **BRETIGNY SUR ORGE** et dont le siège social est basé 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 Pantin.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Evry-Courcouronnes, le **23 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Sophie PIERRET

